

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SOCIALE RUE FRANCOIS MITTERAND**

COMMUNE DE MONTATAIRE

DOSSIER N° 60-2016-00003

Le Préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 4 janvier 2016 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 14 janvier 2016 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 février 2016, présenté par la société OPAC de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2016-00003 et relatif à la construction d'une résidence sociale rue François Mitterand sur la commune de Montataire ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**OPAC de l'Oise  
9, avenue de Bauvaisis  
60 000 BEAUVAIS**

concernant l'aménagement de 30 logements collectifs « Maison relais » sur un terrain de 2036 m<sup>2</sup>, situé avenue François Mitterand, dont la réalisation est prévue dans la commune de Montataire, sur les parcelles cadastrées section AE numéros 39, 341, 342, 507, 509, 512, 513, 516 à 518, 588, 589 et 591. Les deux bâtiments, assemblés en forme de « L », sont construits sur un vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable gravitairement, avec un niveau haut du vide sanitaire au-dessous de la cote de référence du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée du Thérain à l'aval de Beauvais, soit +31,70 m, afin de respecter les prescriptions du PPRI, l'assiette du projet étant inscrite en quasi-totalité dans un secteur situé en zone inondable (zone « bleue » du PPRI). La superficie des aménagements susceptible d'avoir un impact sur le lit majeur du Thérain est de 1140 m<sup>2</sup> (bâtiments, voiries, parkings). La superficie du bassin versant hydraulique à prendre en compte est de 0,2036 ha. La superficie cumulée des noues susceptibles d'être en eau est de 190 m<sup>2</sup>.

Les surfaces imperméables et semi-perméables sont les suivantes : 592 m<sup>2</sup> pour les toitures, 85 m<sup>2</sup> pour le stabilisé, 50 m<sup>2</sup> pour le béton désactivé, 467 m<sup>2</sup> pour l'enrobé de voirie, 842 m<sup>2</sup> pour les espaces verts.

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Coefficient de ruissellement	Surface (en m <sup>2</sup> )	Surface active associée	Volume centennal théorique – V <sub>100</sub> (24 heures)
Toitures	1	592	592	
Stabilisé	0,5	85	42,5	
Béton désactivé	1	50	50	
Enrobé voirie	1	467	467	
Espaces verts	0,2	842	168,4	
Total		2036	1319,9	56 m <sup>3</sup>

Les caractéristiques de la noue de rétention infiltration sont les suivantes : la superficie utile de stockage de la noue est de 120 m<sup>2</sup> en surface de fond, 155 m<sup>2</sup> en haut de talus, la hauteur d'eau utile est de 0,45 m, le volume utile de rétention maximal est de 56 m<sup>3</sup>.

Les travaux comprennent :

- L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement du projet (voiries, parkings, piétonniers, toitures et espaces verts) sont collectés et dirigés vers des espaces verts creux (noues paysagères) pour stockage et infiltration sur site.
- Au niveau des noues, les eaux pluviales sont décantées par le biais de la végétation en présence (micro-rétention) puis par la percolation des eaux lors de leur cheminement dans le sol. Les plantations des noues permettent d'assurer une épuration supplémentaire par la fixation des métaux. Ces dispositifs permettent de traiter les effluents en amont de l'exutoire de l'opération.
- Un réseau d'eaux usées, de diamètre 200 mm, est créé afin de desservir l'ensemble du lotissement qui se rejette gravitairement sur le réseau public existant avenue François Mitterrand, avec une pente suffisante pour assurer l'auto-curage. Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Montataire. A chaque changement de direction, des regards de visite avec tampon et cunette préformée sont mis en place.

Pour la citerne eaux pluviales, un contrôle visuel du bon état général sera effectué deux fois par an au minimum, avec nettoyage pour éviter le développement bactérien et remplacement du préfiltre, une fois par an.

Pour les noues, l'entretien préventif est à effectuer avec régularité pour assurer la salubrité et la sécurité publique. Dans le cas d'un colmatage intensif, une campagne curative devra être menée, avec suivi renforcé pendant les deux premières années, après chaque gros événement pluvieux et au moins deux fois par an, et contrôle visuel du bon état général, deux fois par an. Le ramassage des débris doit être effectué une fois tous les 2 à 3 mois, la tonte, la fauche et la taille de la végétation doit être effectuée deux fois par an au printemps et en automne. Le curage et le remplacement de la terre végétale sera effectué selon la nécessité.

Pour les ouvrages de franchissement, les canalisations et les regards de collecte, un contrôle visuel des dépôts dans l'ouvrage doit être effectué deux fois par an. Le curage sera effectué selon la nécessité.

L'ensemble des installations sera inspecté au minimum deux fois par an (avant l'hiver après la chute des feuilles des arbres) et à la fin du printemps (avant les orages estivaux). Une inspection des installations sera effectuée à la suite de chaque événement de type crue exceptionnelle. L'entretien des ouvrages de gestion hydraulique sera effectué à la suite de chaque inspection et, de manière générale, aussi souvent que nécessaire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration 1 140 m <sup>2</sup>	Arrêtés de prescription des 13/02/2002 et 27/07/2006

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Montataire où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Montataire par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux** ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Beauvais, le 4 Février 2016**

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le responsable du bureau Police de l'Eau



**Thomas LANDORIQUE**

PJ : arrêté de prescriptions générales

